

## AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2024-06-13a-00871 / n° de demande ONAGRE : 2024-00871-011-001

Dénomination du projet : Travaux de sécurisation de la RD900 entre Salses-le-Château et Rivesaltes

Bénéficiaire (s) : Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Lieu des opérations : Entre Salses-le-Château et Rivesaltes (Pyrénées-Orientales)

Espèces protégées concernées : lézard ocellé, seps strié et psammodrome d'Edwards

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet porté par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales concerne la sécurisation d'un tronçon routier fort fréquenté reliant la commune de Salses-le-Château à Rivesaltes et l'amélioration des conditions de circulation des mobilités douces, des automobilistes et des engins agricoles. Les travaux pour lesquels une demande DEP est déposée incluent la création d'un séparateur central sur la partie non équipée de l'emprise et la création de voies parallèles à la RD900. Cette demande DEP concerne trois espèces de Squamates, le lézard ocellé (*Timon lepidus*), le psammodrome d'Edwards (*Psammotromus edwardsianus*) et le seps strié (*Chalcides striatus*). La raison impérative d'intérêt public majeur est justifiée pour une raison de sécurité publique et ce projet ne peut évidemment pas être envisagé de manière alternative.

Si le CSRPN reconnaît le bien-fondé de ce projet, il attire néanmoins l'attention du porteur de projet sur les enjeux de biodiversité. Depuis les années 1970, tous les indicateurs scientifiques renseignent une baisse alarmante de la biodiversité au point de mettre en péril le fonctionnement des écosystèmes. A l'heure actuelle malgré les dispositions légales de diverses natures en faveur de la biodiversité, le déclin se poursuit ainsi que le confirme les rapports de l'IPBES auxquels le porteur de projet a accès. Il est donc crucial que tous les projets qui modifient l'occupation des sols soient conçus en prenant en compte les enjeux de biodiversité. Le CSRPN adresse cette remarque au porteur de projet car il constate plusieurs lacunes importantes dans son dossier :

1. L'emprise du projet n'est pas clairement établie car la position de la base de vie n'est pas nettement définie comme étant incluse ou pas dans cette emprise.
2. Le calendrier des opérations n'étant pas établi, il est impossible de présenter des mesures cohérentes et bien définies de réduction ou d'évitement des impacts sur la végétation et la faune. Le CSRPN fait remarquer qu'une distance de 80 cm entre la base des troncs des arbres et la zone de chantier n'est pas suffisante pour maintenir l'intégrité des arbres. A titre indicatif, chaque arbre doit bénéficier d'une surface de 4 x 4 m pour survivre correctement en ne provoquant pas de dégât de racine aux infrastructures.
3. Les continuités écologiques ne sont pas garanties : l'installation de séparateurs en béton ne permet pas à la faune de circuler. Les ouvertures de 10 cm à la base des séparateurs sont trop rares et trop petites. Des glissières métalliques doivent être privilégiées sur tout l'ensemble du linéaire prévu.
4. L'estimation de l'impact du projet sur les Chiroptères n'est pas correctement réalisée. Le CSRPN demande qu'une évaluation acoustique soit réalisée au plus près du début des travaux par des spécialistes avérés des Chiroptères.

5. Outre les trois espèces de Squamates, une espèce de Mammifère et six espèces d'Oiseaux constituent des enjeux forts de biodiversité. Ceux-ci ne sont pas correctement pris en compte, voire sous-estimés par le porteur de projet. Le CSRPN demande qu'une cartographie des habitats de reproduction et d'alimentation de ces espèces soit dressée afin de pouvoir estimer correctement l'impact direct du projet, les impacts cumulés et proposer une séquence ERC cohérente.

6. Le CSRPN ne valide pas la mesure de compensation par ouverture de milieux naturels. Il ne s'agirait que de « compenser » des perturbations pas d'autres perturbations. Le CSRPN demande donc au porteur de projet de réfléchir à la protection de la biodiversité sur les parcelles présentées dans le dossier sans entreprendre des travaux d'ouverture de milieux. Le CSRPN rappelle au porteur de projet qu'un habitat sur lequel cesse les perturbations anthropiques entreprend une évolution naturelle aboutissant à la complexification des communautés végétales et de diversification des habitats favorables à la faune. Cette évolution correspond au concept de succession écologique.

En conséquence, le CSRPN émet un **avis favorable sous condition** que le porteur de projet envisage les travaux de sécurisation de la RD900 entre Salses-le-Château et Rivesaltes en tenant compte des six remarques présentées ci-dessus.

**Références complémentaires éventuelles :**

**AVIS : Favorable [ ] Favorable sous conditions [ X ] Défavorable [ ]**

Présidence du CSRPN [ ]  
Présidence du GT ERC/DEP [X]

Fait le : 24/04/2025

Nom : J-L. Hemptinne et J. Molina

Signature :

